



# Recouvrement des créances fiscales Offres de règlement

---

22 mars 2012

---

---

## Mise en contexte / Objectifs

---

# Objectifs de Revenu Québec en matière de recouvrement des créances

- Maximiser le recouvrement des comptes en souffrance
- Réduire de façon substantielle le bassin des créances douteuses
- Maintenir l'équité de traitement et le respect des droits des contribuables et des mandataires

---

## Mise en contexte / Objectifs

---

### Constats du Vérificateur général : 2011-2012

- Au 31 mars 2011, la somme de 2,3 milliards de dollars est celle qui présente un potentiel de récupération aux fins du recouvrement des créances en vertu des lois fiscales québécoises (LFQ)
- L'ensemble des créances fiscales LFQ inscrites au Système de perception intégré des créances (SPIC) s'élevait à la somme de 6,7 milliards de dollars

---

# Rapport du Vérificateur général : 2011-2012

---

## QUELQUES RECOMMANDATIONS

- Adapter la stratégie de recouvrement de façon à gérer l'ensemble des créances fiscales et faire face aux nouveaux défis à cet égard
- Mettre en place les mesures nécessaires afin que la démarche de recouvrement soit bien appliquée, qu'elle donne les résultats escomptés, notamment sur le plan de l'équité, et qu'elle soit révisée au besoin
- Informer les contribuables de la possibilité de faire une demande d'annulation des intérêts, pénalités et frais, lorsque leur situation financière le justifie

---

# Principales étapes de la démarche de recouvrement

---

- Recueillir toute l'information sur la situation financière du débiteur
- Analyser la situation financière du débiteur et rechercher le paiement total de la créance
- Sinon, évaluer la capacité maximale de payer du débiteur et faire une offre de règlement qui correspondra à la capacité maximale de payer
- Prendre les recours administratifs et judiciaires possibles

---

# Offres de règlement menant à l'annulation des intérêts, pénalités et frais<sup>1</sup>

---

## Pouvoir d'annuler des intérêts, pénalités et frais

- Délai appliqué

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce pouvoir peut s'appliquer aux intérêts, pénalités et frais accumulés au cours des 10 dernières années civiles à partir de l'année où la demande d'annulation a été présentée.<sup>2</sup>

- Motif visé

Incapacité de payer

---

1. a. 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, LRQ c A-6.002 et Bulletin d'interprétation LMR.94.1-1/R6, Renonciation ou annulation à l'égard des intérêts, des pénalités ou des frais ; a. 281.1 de la Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15 et Circulaire d'information IC07-1, Dispositions d'allègement pour les contribuables.

2. Aux fins du calcul du délai de 10 ans, le jugement rendu par la Cour fédérale dans l'affaire Bozzer doit être considéré.  
(*Bozzer c. Canada*, (2011). CAF, 186)

# Offres de règlement menant à l'annulation ou à la radiation des droits compris dans les créances fiscales

## Réglementation québécoise<sup>1</sup>

Pouvoir d'annuler des droits, intérêts, pénalités et frais

- Délai  
La réglementation québécoise n'a pas de restriction quant au délai pour l'annulation de droits
- Motif visé  
Incapacité de payer

## Réglementation fédérale<sup>2</sup>

Pouvoir de radier des droits, intérêts et pénalités

- Délai  
La réglementation fédérale n'a pas de restriction quant au délai pour la radiation de droits
- Motif visé  
Incapacité de payer

1. a. 7 du Règlement sur la perception et l'administration des revenus et des recettes du gouvernement, c. A-6.01, r. 5

2. a. 6 du Règlement sur la radiation des créances (1994), DORS/94-602

---

# CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

---

- Débiteur<sup>1</sup> qui n'a pas la capacité de payer l'ensemble des ses obligations fiscales
- Débiteur<sup>1</sup> qui n'est pas en opposition ou en appel ou qui est prêt à se désister de ces procédures
- Dossier ne comportant pas de pénalité pour négligence flagrante, fraude ou évasion fiscale

1. Vise à la fois le débiteur principal et le débiteur solidaire

## CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ (suite)

Qu'est-ce qu'on entend par  
« incapacité de payer l'ensemble de ses  
obligations fiscales »

?

Lorsque l'analyse de l'information financière démontre que le débiteur ne peut **acquitter la totalité de sa créance** tout en respectant ses obligations fiscales passées (non-production) et futures (acomptes, remises, etc.)

---

# CONCLUSION

---

Dorénavant, Revenu Québec sera proactif et proposera des offres de règlement aux débiteurs fiscaux dont l'incapacité financière de payer l'ensemble de leurs obligations fiscales est démontrée

---

---

**Merci de votre attention**